Acte exécutoire

transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 30.121.2016

Certifié conforme à l'original

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

De Maire

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



POLICE

Interdiction d'accès et de circulation pour danger grave et imminent

N° 2016-DAAJ-1246

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi Littoral, et le classement en zone Ner, Uhl, et Uh des parcelles concernées, situées 1 rue Gaetan Bernoville 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant le risque prévisible de mouvements ou d'affaissements de terrain sur la zone considérée,

Considérant le risque de mouvements de terrain dû à l'érosion et aux eaux de ruissellement sur la zone considérée,

Considérant le danger grave et imminent encouru par les usagers sur la zone considérée,

Considérant la visite sur site des services municipaux en date du 29 février 2016,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute les mesures pour la sécurité civile,

Considérant que la fermeture d'accès à la zone constitue la seule mesure de nature à prévenir le risque élevé d'atteinte aux personnes,

ARRETE:

<u>Article 1</u> – A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, tout accès sur la zone de danger, telle que matérialisée par le liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est **interdite**.

<u>Article 2</u> – Les parcelles cadastrées concernées par cette interdiction sont numérotées AB 215, AB 216 et AB 191, partiellement en ce qui les concerne selon le plan annexé.

<u>Article 3</u> – L'accès à la zone considérée et la circulation piétonne sont interdits sur la totalité de la zone par toutes les personnes.

<u>Article 4</u> – Le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la matérialisation physique de ces dispositions par tout moyen sur site.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des lieux, conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - L'arrêté n0°2016-DAAJ-0293 du 01 mars 2016 est retiré.

<u>Article 8</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64010 Pau, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

<u>Article 9</u> - Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 juin 2016

P.J. Plan

NOTIFICATION:

Je soussigné(e),

reconnais avoir reçu 1 exemplaire du présent arrêté.

Le

Signature



